

Direction des routes et des mobilités

TERRITOIRE : NORD

SECTEUR : ANNONAY

ARRETE TEMPORAIRE N° 070 ADC NA 25 RD0221

Portant réglementation de la circulation routière

Le Président,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents,

VU l'arrêté de M le Président du Département portant délégation de signature au signataire du présent arrêté,

VU la demande en date du 05/05/2025 de l'entreprise EIFFAGE Route centre Est Etablissement Isardrôme demeurant TSA 70011 Chez Sogelink 69134 Dardilly cedex

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre à l'Entreprise EIFFAGE Route centre Est Etablissement Isardrôme d'effectuer des travaux de préparation d'accotement plus chaussée avant la pose d'un revêtement, la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions ci-après définies sur la :

RD 221 du PR 6+800 au PR 10+6 hors agglomération de Ardoix

Pour les véhicules de toutes natures,

Du 26/05 au 24/06/2025 inclus.

- > Circulation alternée commandée par pilotage manuel **CF 23**
- > Limitation de vitesse à 50 km/h au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.
- > Interdiction de stationnement à tous véhicules au droit du chantier.

Pour cause de passage de l'épreuve sportive l'Ardéchoise, aucun chantier ne sera autorisé du 10 au 14 juin inclus. Durant cette période la chaussée devra être laissé libre à la circulation et en état de pouvoir accueillir le passage des cyclistes sans gravillons ni matériaux sur chaussée.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par les soins et à la charge de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux selon le(s) schéma(s) fourni(s) par les services du Département de l'Ardèche - Territoire NORD et joint(s) au présent arrêté.

Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992. Elle sera retirée à la fin des travaux.

L'entreprise chargée des travaux devra être en capacité d'assurer pendant toutes les périodes d'utilisation une intervention immédiate en cas de panne ou de détérioration du matériel de signalisation du chantier, de jour comme de nuit, en semaine, week-end et jour férié.

Nom, numéro de téléphone et courriel de référence pour ces interventions :
Bodin David, Tél : 06 20 44 38 88, Courriel : eiff-rceei-peage-d@demat.sogelink.fr

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

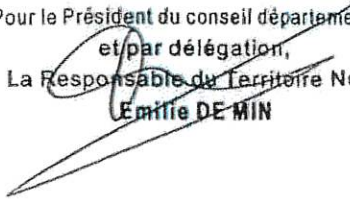
ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux sur le site www.telerecours.fr ou devant le Président du Conseil départemental de l'Ardèche et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Fait à Annonay le, 05/05/2025

Pour le Président du conseil départemental,
et par délégation,

La Responsable du Territoire Nord


Emilie DE MIN

DIFFUSION POUR EXECUTION DU PRESENT ARRETE :

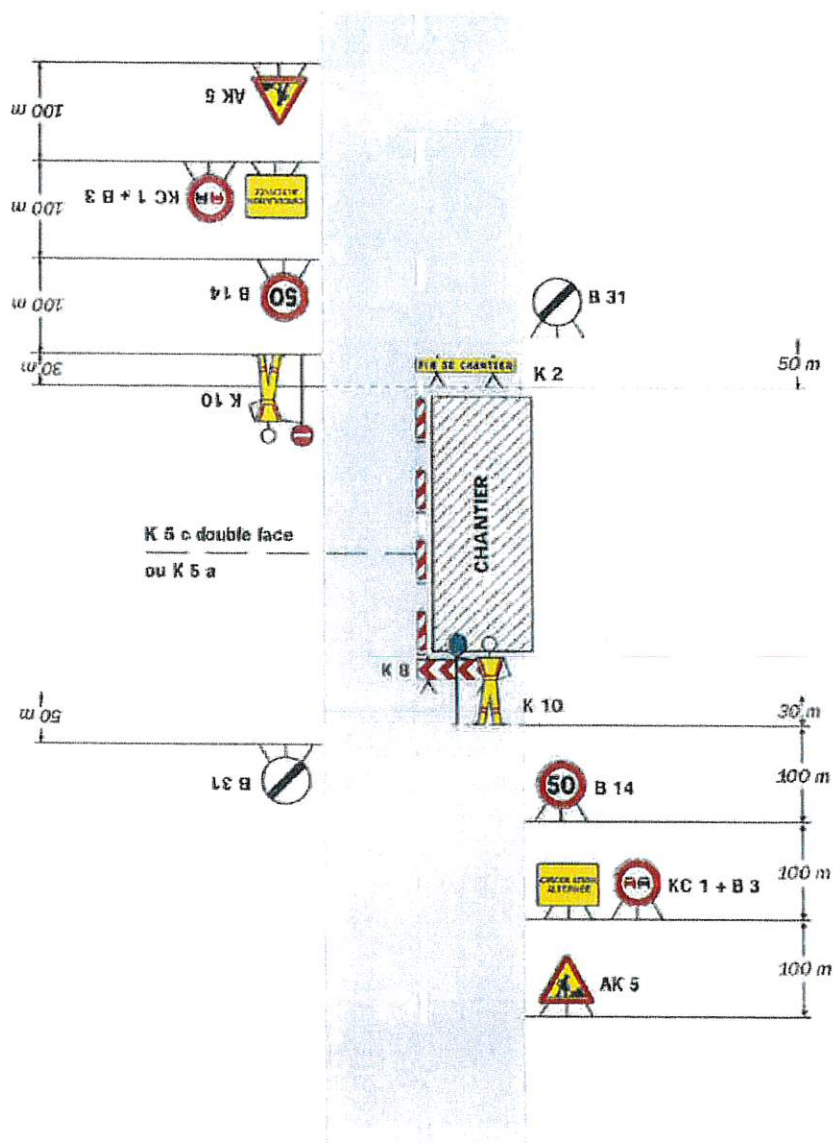
- > M. le Directeur de l'entreprise EIFFAGE Route centre Est Etablissement Isardrôme,
- > M. le Président (DRM / NORD / ANNONAY),
- > M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à Privas,

DIFFUSION POUR INFORMATION :

- > La commune de Ardoix,
- > Région AURA -Service Transports 07 arretes07@auvergnerhonealpes.fr
- > Service transports Agglomération : transport@annonayrhoneagglo.fr
- > Chrono

Géo-référence consultable à l'adresse suivante : <https://geoportail.ardeche.fr/infostrafic07/>

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.